DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, appartenant aux catégories énumérées par l'article 1er du décret du 1er novembre 1928 sur la caisse intercoloniale, qui auront cessé d'exercer leurs fonctions en exécution des lois des 3 octobre 1940 et 2 juin 1941, pourront faire valoir les droits définis ci-après:

1º — Les fonctionnaires justifiant du nombre d'années de service fixé pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté recevront une pension de cette nature, à jouissance immédiate;

2º — Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront, avec jouissance immédiate, d'une pension calculée à raison, soit d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires. Le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne.

ART. 2. — Les veuves des fonctionnaires et agents visés à l'article précédent, mis à la retraite par application des lois des 3 octobre 1940 et 2 juin 1941, auront droit à pension dans les conditions fixées par le régime des retraites auquel leur mari était soumis. Néanmoins, la condition prévue au paragraphe 2 de l'article 23 du décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites ne sera pas exigée lorsque le mariage a été célébré avant la cessation de l'activité et que le temps à courir entre sa date et la limite d'âge dont les intéresés auraient pu bénéficier est au moins égal audit délai.

ART. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux *Journaux officiels* des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 20 février 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, Pierre PUCHEU.

> Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, Yves Bouthillier.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, Général Bergeret.

Lacération d'affiches

ARRETE Nº 232 promulguant au Togo le décret du 28 février 1942 étendant aux territoires relevant du secrétaire d'Etat aux colonies la loi du 21 janvier 1942 réprimant la lacération des affiches apposées au nom du gouvernement ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du: 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 28 février 1942;

Vu le bordereau no 110 A. p./I en date du 1er avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 février 1942 étendant aux territoires relevant du secrétaire d'Etat aux colonies la loi du 21 janvier 1942 réprimant la lacération des affiches apposées au nom du gouvernement ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1942. P. SALICETI.

Nous, Maréchal de France, Chef de L'Etat Français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 21 janvier 1942 réprimant la lacération des affiches apposées au nom du gouvernement ou sous son contrôle ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'État aux colonies les dispositions de la loi du 21 janvier 1942, réprimant la lacération des affiches apposées au nom du gouvernement ou sous son contrôle, ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 28 février 1942.
PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Général BERGERET.

LOI du 21 janvier 1942 réprimant la lacération des affiches apposées au nom du gouvernement ou sous son contrôle, uinsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS, Le conseil des ministres entendu:

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré des affiches apposées, soit par ordre du gouvernement ou de l'administration, soit au nom d'organismes agissant en accord avec le gouvernement dans un intérêt national, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 10.000 francs.

La même peine sera encourue par quiconque aura sciemment accompli un acte constituant, sous une forme individuelle ou collective, une manifestation contre le peuple français ou son gouvernement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *lournal* officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1942.
PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, Amiral DARLAN.

> Le ministre, secrétaire d'Etat à l'inlérieur, Pierre PUCHEU.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph Barthélemy.

Relègation

ARRETE Nº 233 promulguant au Togo la loi du 4 mars 1942 modifiant l'article 14 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (relégation).

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 4 mars 1942;

Vu le bordereau nº 112 A. P./I en date du 3 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 4 mars 1942 modifiant l'article 14 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (relégation).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1942. P. SALICETI.

Nous, Maréchal de France, Chef de L'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est ainsi modifié :

« Art. 14. — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation et, après reconnaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an.

« Pour première récidive, cette peine sera de un an à deux ans et pour la seconde et les suivantes de deux ans à cinq ans; elle sera subie sur le territoire du lieu de relégation.

« L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 mars 1942.
PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Amiral DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph Barthélemy.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, Général Bergeret.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droits de sortie

ARRETE Nº 99 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir à la sortie du Territoire.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur, Commissaire de France au Togo p. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 susvisée;

Vu l'arrêté du 30 mai 1931 fixant les droits perçus à la sortie du Territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le télégramme-lettre-avion no 111/s. E. en date du 21 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française; Vu l'arrêté général no 4461/s. E. du 17 décembre 1941 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir sur les produits à leur sortie de l'Afrique occidentale française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 février 1942;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir sur certains produits à leur sortie du territoire du Togo sont fixés par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La perception est assurée par le service des douanes; les déclarations, les liquidations, les recouvrements des droits seront régis par les lois, décrets, ordonnances et règlements des douanes.

ART. 3. — Les droits « ad valorem » sont perçus d'après la valeur des produits au moment de l'exportation. Cette valeur est déterminée par les barêmes officiels (prix « loco-magasin port d'embarquement ») pour tous les produits dont le prix d'achat est fixé par le comité central des prix soit, à défaut de barême officiel, par la valeur mercuriale ou encore, à défaut, par le prix de facture (prix de la marchandise dans les magasins de l'exportateur majorée de tous les frais accessoires: emballage, transport, commission, etc... jusqu'à l'arrivée au bureau des douanes où la déclaration est déposée).

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures telles qu'elles résultent de l'arrêté nº 299 du 30 mai 1931 et tous actes modificatifs subséquents.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1942. J. de Saint-Alary.

Approbation ministérielle notifiée par T. O. nº 174 s. E. en date du 25 avril 1942 du Haul-Commissaire de l'Afrique française.

	TARIF FISCAL		1065
DÉSIGNATION DES PRODUITS	ijnités de	Quotité	BSEPYATION
	perception	des droite	<u>-</u>
PREMIÈRE SECTION			
Matières animales	The state of the s		
CHAPITRE PREMIER			;
Animaux vivants			
Béles de sommes: Chevaux, juments, poulains, pouliches Mules et mulets Baudets-étalons, ânes et ânesses	Valeur ou In 1916	8°/a mum de < 150 n evec min:- 200 n de de de de	
Bestiaux ?			
Bœufs, vaches, taureaux, génisses Veaux Béliers, brebis, moutons, agneaux Boucs, chèvres et chevreaux Porcs, truies cochons de lait Cibier vivant, volailles vivantes et autres animaux de basse-cour Oiseaux vivants, escargots vivants Autres animaux vivants	Valeur	80/0 100 » avec mini- mum de 20 » perception 20 » de 80/0 80/0 80/0 80/0	
CHAPITRE II			
Produits et dépouillee d'animaux			-
Viandes de toutes sortes préparées ou non (fraîches, refrigérées, congé- lées, salées ou en saumure, séchées; eharcuterie fabriquée; volailles et autres animaux morts; conservés de viande, de gibier, de volailles et autres animaux en boîtes ou autres récipients elos, en terrines, etc.; extraits de viande)		84 ₀	4
Peaux brutes de toutes sortes (vertes, séchées, salées, arséniquées, etc.)	ļ. 	00.	•
Pelleteries brutes	_	8% 8%	•
Laines (en masses, peignées ou car- dées, déchets)		8%	
Plumes de partires et dépouilles d'oi-	:		
seaux apprêtées	_	8% 1	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIF FISCAL		TIDAS
	Unités de perception	Quotité des droits	KOLLANASSO
Graisses animales autres que de	,		,
poissons: Suif, saindoux, huiles de saindoux.	Valeur	8%	
Margarine, graisses alimentaires et substances similaires		\$6/0	
Beurre frais, fondu ou salé. Miel naturel, succédanés ou substituts	:	8% 8%	
du miel	********	8%	
Pêches			-
Poissons frais, secs, salés, fumés, conservés au naturel, marinés ou autrement préparés		40%	
bes, etc.), frais, secs, salés, fumés, conservés ou autrement préparés . Graisses de poissons et tous autres	agent Rodd	8%	
produits industriels provenant de la pêche	Immedia	8%	
CHAPITRE IV Substances animales propres			
à la médecine et à la pharmacie			
Substances animales propres à la mé- decine et à la pharmacie	, wheeler	Exemples	
CHAPITRE V Matières dures à tailler			
Dents d'éléphants (défenses et ma- chelières) et d'hippopotames Os, sabots et cornes de bétail	*	800 800	
DEUXIÈME SECTION			- ~
Matières végétales		Monte A contract A con	
CHAPITRE VI Farinsux alimentaires		W-Parties was secured.	
Maïs en grains ou en farine Dari, millet, mil et alpiste, en grains	Valeur	8%	
ou en farine Manioc brut, desséché ou similaires Sagou, salep, arrow-root, farine et		8º/o 8º/o	
fécule de manioc et d'autres végé- taux exotiques similaires		80% 80%	
et semoule		800 80%	
CHAPITRE VII Fruits et graines		-	
Fruits frais, forcés ou non (ananas, bananes, etc.)		40%	
farine, etc		40%	×
Graines et fruits oléagineux :	-		,
Arachides en coques	Yaleur oo 100 Yg. brot	avec mini- mum de Josesaulion	
Arachides décortiquées		ide (ili »	
Amandes de coco ou coprah	Yaleur — —	8% 8% 8% 8% 8%	;

	TARIF FISCAL		
DESIGNATION DES PRODUITS	Unités de perception	Quotité des droits	Augrage
CHAPITRE VIII			
Denrées coloniales de consommation	سر `		1
Confiseries au sucre, bonbons, berlingots, dragées, etc	Yalour	*80%	
produits analogues contenant du sucre ou du miel		8%	4
dres, tablettes ou autrement Beurre de cacao et ses subrogats ou	<u> </u>	8%	
succédanés. Chocolat Confiserie au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat		8%	
Poivres, piments, maniguettes, muscades		8%	
Girofle, clous et grilles Tabac en feuilles ou côtés Tabacs fabriqués (cigares, cigarettes	Yaleur Le kilogr.	80%	
et autres) Bentamaré Café en fèves ou pellicules, torréfié,		2 francs 2 francs	
moulu ou autrement préparé	` .	2 francs	,
CHAPITRE IX Hulles et sucs végétaux			
Huiles d'arachides	loo kg. brut ou raisur	80/0 (33 ·2) arec mini-) 20 p	
Huiles de coco ou de coprah	Valeur	perception de 20 p	
Huiles de ricin		8% 8% 8% 8%	
Graisses végétales : Beurre de karité	prat brat	8°/, avec minimum de perception de 25 francs	
Autres graisses végétales	Yaleur	8%	
Essence de citronnelle Essence d'oranges Autres huiles volatiles ou essences Gomme arabique, dure, friable et	M 40000004	8% 8% 8%	
déchets Caoutchouc (1) (voir renvoi in fine). Glu	Yalsur oz 100 kg. brut Valeur	8% aver minimum de perception de 110 france	
CHAPITRE X		8%	
Espèces médicinales			
Kinkéliba (feuilles et graines) Ecorces de citrons, d'onanges et leurs	Valeur	8%	
variétés Autres racines fraîehes ou sèches, herbes, fleurs, feuilles, écorces,		8%	
fruits et graines médicinaux		8%	
CHAPITRE XI Bois			
Bois de toutes sortes, ronds, bruts, équaris ou sciés	Yaleur	8% 8% 8% 8%	
Autres bois	· ,	84/5	
Fruits, tiges et filaments à ouvrer	<u> </u>		
Coton égrené ou non	<u> </u>	8% 8%	

	TARI	F FISCAL	Ĭ
DÉSIGNATION DES PRODUITS	Unités du percupilon	Qualità des droits	A SEE
Sisal . Kapok égrené ou non	Valeur 	8% 8%	
Crin végétal		8% 8%	
ouvrer non dénommés ci-dessus . CHAPITRE XIII		. 8%	
Teintures et tannins Ecorces à tan, moulues ou non Ecorces de palétuvier		8% 8%	,
Indigo Autres plantes tinetoriales		8% 8%	<i>'</i>
CHAPITRE XIV	1 .		
Produils et déchets divers			
Tourteaux de graines oléagineuses		^	
Tourteaux d'arachides	donneth gennetu mer Yh	10% 8% 8%	
CHAPITRE XV	Ì	ж ,	
Boissons		,	
Boissons de toutes sortes		Exemptes	
TROISIÈME SECTION		1 b	
Matières minérales		٠,	
CHAPITRE XVI			
Pierres, terres et combustibles minéraux		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Diamants et autres pierres-gemmes de toutes sortes brutes ou faillées.	*********	8%	
CHAPITRE XVII			
Métaux			
Minérais de toutes sortes Déchets, chutes, limailles et débris de vieux métaux ou d'ouvrages en		8%	, .
métaux Or pur ou allié, en pépites, poudre, lingots, barres; tiré, laminé, filé	Le grem.	- • •	
ctc.	1	Jaranes	
QUATRIÈME SECTION	·	; :	
Fabrications	×	4	
Alcools industriels, méthyliques et	Yaleur	8%	
Savons de parfumerie		8% 8%	
Amidons		8%	
meaux Tapiocas concassés, granulés, perlés	*******	8%	
et criblures		8%	
sisal et autres végétaux filamenteux Peaux et pelleteries, tannées, pré-		8%	<u> </u>
Ouvrages en peaux ou en cuir] =	8% 8%	ļ .
Pelleteries ouvrées, confectionnées Bijoux en or et ors indigenes Tous produits non nommément dési-	Le gram.	3 francs	
gnés aux 1 ^{re} , 2e, 3e et 4e sections ci-dessus		Fxempta	
(i) Le caoutchouc déclaré en stock au 15			,
mai 1941 et non encore experté restera soumis à l'ancien tarif soit 426 francs les 100 kgs.		- Commonwealth - Comm] ,